

Décision de la commission technique

Rappel

Par ses décisions, la commission technique (CT) veille à assurer la comparabilité intercantonale des données obtenues, en fixant des procédures de récolte uniforme ainsi qu'un certain nombre de règles et de paramètres à observer.

Les décisions de la CT ainsi que leurs éventuelles annexes doivent être portées à la connaissance des cadres des institutions concernées par les évaluations ainsi qu'à celle de tous les évaluateurs. Elles leur sont transmises par l'intermédiaire des répondants cantonaux:

<i>Utilisateurs :</i>	<i>Jura :</i>	<i>M. D. Fasnacht</i>
	<i>Neuchâtel :</i>	<i>M. B. Parel</i>
	<i>Vaud :</i>	<i>M. M. Hofer</i>
	<i>Genève :</i>	<i>Mme B. Grillet</i>
<i>Observateurs :</i>	<i>Berne :</i>	<i>Mme M. Zehnder</i>
	<i>Fribourg :</i>	<i>Mme A. Rolle</i>
	<i>Valais :</i>	<i>Mme E. Werlen</i>
	<i>CAMS :</i>	<i>M. T. Spillmann</i>

Décision No 14 : Flux d'information entre partenaires

Dans la mesure où bien des questions relatives à l'implantation et à l'utilisation de la méthode PLAISIR

- peuvent être réglées soit par le représentant cantonal soit par la CT,
- nécessitent un travail de recherche ayant un impact financier,
- peuvent être utilement portées à la connaissance de la CT afin d'améliorer la démarche,

il est décidé que toute question relative au système PLAISIR doit être adressée directement au représentant cantonal qui a la charge d'y répondre et décide de cas en cas de la soumettre à EROS ou à ISE.

Selon l'importance de la question, le représentant cantonal en informe la CT, l'ISE et EROS.

Lausanne, le 25 mars 1999

B. Parel
Président